



**RÉDUISEZ LE COÛT
DE VOTRE CRÉDIT,
PAS VOTRE TRAIN DE VIE !**



COMPRENDRE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

L'assurance emprunteur a pour objectif de vous protéger, ainsi que votre famille, en prenant en charge le remboursement de votre emprunt dans plusieurs situations : décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), arrêt de travail pour cause d'incapacité ou d'invalidité. En fonction des garanties souscrites et des conditions applicables, le remboursement de votre prêt pourra se faire en une fois (remboursement du capital restant dû à la banque en une fois) ou par le règlement des mensualités d'emprunt. Ce remboursement s'effectuera selon le niveau de garanties souscrit et la quotité choisie.

Les banques exigent souvent la souscription d'une assurance pour vous accorder un prêt. Vous pouvez choisir de prendre cette assurance auprès d'un autre organisme que votre banque si les garanties sont équivalentes à celles exigées par celle-ci.

POURQUOI CHANGER D'ASSURANCE DE PRÊT POUR VENIR CHEZ GENERALI ?

Si vous souhaitez souscrire une assurance emprunteur ou en changer, Generali Vie propose des garanties équivalentes, voire supérieures, aux garanties minimales exigées par votre banque.

LES GARANTIES EXIGÉES PAR LA BANQUE	LES + GENERALI ASSURANCE EMPRUNTEUR
Décès	
La garantie décès est toujours présente dans un contrat d'assurance emprunteur. Elle intervient lorsque votre décès a lieu avant l'âge de fin de garantie. L'assurance verse, à l'organisme qui vous a accordé le prêt, le capital restant dû au jour de votre décès, selon le montant assuré.	<ul style="list-style-type: none"> Chez Generali Vie, vous pouvez souscrire une assurance de prêt jusqu'à 84 ans. En cas de décès simultané des co-emprunteurs (pour une couverture à 100 % chacun), versement du capital restant dû aux ayants droits, en plus du remboursement à la banque.
Perte totale ou irréversible d'autonomie (PTIA)	
Cette garantie intervient quand : <ul style="list-style-type: none"> vous êtes dans l'impossibilité totale et définitive d'avoir une activité professionnelle ; et dans l'obligation absolue et présumée définitive d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour faire votre toilette, vous habiller, vous nourrir et vous déplacer. 	Si vous n'êtes plus en état d'exercer une activité qui vous procure un revenu et avez absolument besoin d'un aidant pour effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne, nous versons le solde du capital en un versement unique. Ce règlement met fin à votre contrat emprunteur.
Invalidité permanente totale (IPT) ou partielle (IPP)	
Cette garantie concerne l'inaptitude permanente à exercer une activité professionnelle à la suite d'un accident ou d'une maladie, et après consolidation de votre état de santé constaté par un médecin agréé. Le contrat d'assurance fixe le taux à partir duquel l'inaptitude doit être considérée comme totale ou partielle.	<p>Vous êtes considérés en IPP si votre degré d'invalidité est compris entre 33 % et 66 %. Generali Vie rembourse proportionnellement au taux d'invalidité les échéances mensuelles auprès de l'organisme prêteur.</p> <p>Vous êtes considérés en IPT si votre degré d'invalidité est supérieur à 66 %. Dans ce cas, Generali Vie rembourse :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit en échéances mensuelles ; soit capital (un seul versement) à l'organisme prêteur. Le choix s'opérant à la souscription.
Incapacité temporaire totale de travail (ITT)	
La garantie incapacité temporaire de travail (ITT) concerne l'inaptitude temporaire à exercer une activité professionnelle, à la suite d'un accident ou d'une maladie donnant lieu à un arrêt de travail. L'incapacité doit être totale . Selon votre contrat, il peut s'agir de l'incapacité à exercer : <ul style="list-style-type: none"> soit toute activité professionnelle ; soit l'activité exercée au moment de l'accident ou de la maladie. 	Si, pour des raisons médicales, vous n'êtes pas en état d'exercer vos activités quotidiennes pendant une période déterminée, nous prenons en charge les remboursements de votre prêt sur cette période à partir du 31 ^e , 61 ^e , 91 ^e ou 181 ^e jour selon les cas.
Garantie Immédiate Accident	
-	Chez Generali, le capital souscrit est versé aux ayants droits dans la limite de 150 000 euros sans délai de carence. Elle intervient si vous décédez accidentellement entre la date de souscription et la date de prise d'effet des contrats.
Pathologie dorsales et psychiques	
-	<p>Cette option permet le rachat des exclusions liées aux affections psychiques et disco-vertébrales et ou paravertébrales : lumbago, sciatique, lombalgie, dépression nerveuse, fibromyalgie, bipolarité, etc. Cette option vous couvre même si vous n'avez pas été hospitalisé.</p> <p>Dans le contrat Generali Vie, cette option est accessible à partir de 30 jours de franchises (à l'exception des assuré éligible à la souscription sans questionnaire de santé conformément à la Loi Lemoine, pour lequel la franchise minimum est de 90 jours.).</p>
Exonération du paiement des cotisations	
-	En cas d'invalidité permanente ou d'incapacité temporaire totale de travail, nous prenons en charge le paiement des cotisations de votre assurance de prêt pendant la période correspondante, à partir du 31 ^e , 61 ^e , 91 ^e ou 181 ^e jour selon votre choix de franchise.

QU'EST-CE QU'UNE QUOTITÉ ?

La quotité d'une assurance emprunteur correspond au niveau de protection de chaque co-emprunteur, exprimé en pourcentage du montant du crédit, et représente le pourcentage du capital de l'emprunt couvert par l'assureur. La quotité minimum totale doit être de 100 % mais peut s'élever jusqu'à 200 % si les deux co-emprunteurs choisissent une quotité de 100 % chacun. La quotité est modulable entre les emprunteurs.

Le + Generali : en plus de la modularité entre les emprunteurs, vous pouvez moduler vos quotités pour les garanties décès/perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) et Incapacité/Invalidité.

Un exemple pour mieux comprendre

M. et Mme Martin, âgés respectivement de 40 et 38 ans, souscrivent un prêt immobilier de 300 000 € sur 25 ans. Ils décident de souscrire les garanties Décès et PTIA à 100 % chacun et pour les garanties Incapacité et Invalidité, ils choisissent une répartition inégale de la quotité totale de 100 %, avec 70 % pour lui et 30 % pour elle.

LES AVANTAGES

- 1. Protection maximale en cas de décès ou de PTIA :** en souscrivant à 100 % chacun pour les garanties Décès et PTIA, M. et Mme Martin s'assurent que le prêt sera totalement remboursé en cas de décès ou de PTIA de l'un des deux, protégeant ainsi leur famille et leur patrimoine.
- 2. Répartition adaptée des garanties incapacité et invalidité et optimisation des coûts :** M. Martin, ayant un revenu plus élevé que Mme Martin, prend une plus grande part de la couverture. La modularité des quotités permet d'optimiser le coût de leur assurance emprunteur, tout en bénéficiant d'une couverture ajustée à leurs besoins et à leur situation financière.
- 3. Flexibilité et personnalisation :** Mr et Mme Martin peuvent personnaliser leur assurance en fonction de leurs priorités et de leur situation financière, tout en assurant une protection pour les risques les plus graves.



DU NOUVEAU CÔTÉ PRO !

Vous pouvez dès à présent assurer vos prêts pour un capital minimum de 1 000 euros y compris avec un crédit-bail.

Exemple : Mme Lefèvre, gérante d'une entreprise de transport, décide d'investir dans l'expansion de son activité. Pour cela, elle souscrit un prêt professionnel de 150 000 € sur 10 ans afin de financer l'achat de nouveaux véhicules et l'agrandissement de son entrepôt. En parallèle, elle opte pour un crédit-bail de 10 000 € sur 5 ans pour financer l'acquisition de matériel informatique et de gestion logistique.

Avec Generali Assurance Emprunteur, sous réserve des conditions applicables, l'ensemble des prêts de Mme Lefèvre peuvent être couverts et permettre une protection financière en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité ou d'invalidité, préservant ainsi la continuité de son activité.

La Loi Lemoine

Rappel : vous n'êtes pas obligés d'assurer votre prêt immobilier personnel dans la banque qui vous accorde le prêt et, grâce à la loi Lemoine, vous pouvez changer votre assurance de prêt à tout moment et sans frais. À garanties équivalentes, faites jouer la concurrence et demandez-nous un devis sans engagement de votre part ! Le contrat d'assurance de prêt de Generali couvre une large gamme de prêts (amortissable, variable, à pallier, crédit-bail, etc.). Il est complet¹ et modulable selon vos attentes pour protéger l'emprunteur et ses proches tout en sécurisant le prêt bancaire et donc la réalisation du projet !

Économisez jusqu'à 19 000 €² !

L'assurance de votre crédit immobilier peut représenter **JUSQU'À 30 % DU COÛT TOTAL DU CRÉDIT** et donc une part importante de vos mensualités. Notre assurance emprunteur peut vous faire réaliser jusqu'à 19 000 euros d'économies sous réserve des conditions applicables² De quoi prévoir de nouveaux aménagements de votre nid douillet... ou vous faire plaisir avec un voyage au soleil !

ET CONCRÈTEMENT COMMENT CHANGER ?

ZÉRO DÉMARCHE ADMINISTRATIVE !



Quand pouvez-vous résilier votre contrat actuel ?

À tout moment et sans frais !

La loi Lemoine vous permet de changer l'assurance de votre crédit immobilier à tout moment. Seule condition : les garanties doivent être au moins équivalentes à celles du contrat précédent. Cela pourrait être le cas avec notre offre Generali Assurance Emprunteur.



Quand demander un devis pour respecter les délais ?

Au moins 3 mois avant la date d'effet choisie.

Vous aurez ainsi le temps de faire sereinement votre choix, d'effectuer les démarches de changement et les éventuelles formalités médicales dans les délais prévus.



Quelles sont les démarches à effectuer ?

Generali Vie se charge de toutes les démarches administratives !

Pour obtenir rapidement un devis, préparez votre contrat actuel, le cas échéant, votre offre de prêt ainsi que votre tableau d'amortissement complet et daté.

(1) Le contrat propose une équivalence de garantie conforme aux exigences de la plupart des banques.

(2) Par exemple : 19 476,83 € d'économies réalisées au terme par un couple de 41 ans, non-fumeur, qui emprunte 269 262 € sur 300 mois à un taux d'intérêt de 2,84 % avec une date d'effet au 28 mars 2023 et une quotité de 100 % chacun. Dans le cadre de la loi Lemoine, la reprise du contrat emprunteur par Generali Vie, se fait au 1^{er} février 2024 pour un capital restant dû de 261 757 € sur 288 mois.

VOTRE CONTACT

Dénomination sociale / Nom :
Adresse :
Tél : e-mail : N° Orias* :

* Mention obligatoire pour les agents/courtiers.

Document non contractuel à caractère publicitaire. Les garanties peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garantie, reportez-vous aux dispositions générales et particulières du contrat. La souscription d'un contrat ou de certaines garanties demeure soumise aux règles d'acceptation des risques de l'assureur.

Generali Vie,

Société Anonyme au capital de 341 059 488 euros, 602 062 481 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances. N° d'identification unique ADEME FR232327_03PBRV. Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.